

genre d'amendement. J'ose espérer qu'il sera possible de convaincre les députés qui, pour l'instant, ne jugent pas souhaitable d'appuyer cette mesure.

[Français]

M. Yves Forest (Brome-Missisquoi): Monsieur l'Orateur, je ne peux certainement pas être en faveur du projet de loi présenté par l'honorable député, quoique je reconnaisse que, dans certains cas extrêmes et exceptionnels, la présomption peut créer des embarras. Mais le bill, dans sa forme actuelle, ne pourrait certainement pas être déféré au comité de la justice et des questions juridiques pour être étudié, car il faudrait qu'il soit amendé. Au fait, comme je l'ai mentionné, on y réfère aux articles 222 et 223 du Code criminel, tels qu'ils étaient rédigés avant l'amendement de l'article 222, lequel traitait du crime de conduire en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique. L'article 223 traitait du crime de conduire un véhicule alors que la capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue. Il s'agit donc d'un crime un peu moins grave que celui dont traite l'article 222.

Or, depuis les amendements, l'article 222 a été supprimé, et de plus, l'emprisonnement minimum de sept jours, sur déclaration sommaire de culpabilité, a été aboli. Le nouvel article 222 traite du crime de conduire un véhicule à moteur alors que la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, en retenant l'expression «d'emprisonnement», mais seulement pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes.

On a créé un nouvel article, l'article 223, qui traite du refus, sans excuse légitime, de donner des échantillons d'haleine, alors qu'avec des motifs raisonnables et plausibles, un agent de police en demande un.

On a créé un nouveau crime, à l'article 224, celui de conduire avec plus de .08 d'alcool dans son sang.

J'ai de la difficulté à comprendre le bill tel que rédigé, parce qu'il contient un nouvel article, l'article 223A, où l'on dit, et je cite:

Les articles 222 et 223 ne s'appliquent pas lorsque le véhicule à moteur n'est pas en mouvement et que le conducteur, ayant constaté son état d'ivresse ou l'affaiblissement de sa capacité de conduire, a, pour cette unique raison, omis d'actionner ou arrêté son véhicule à moteur, et qu'il peut établir qu'il n'avait pas l'intention de conduire ou de continuer à conduire en état d'ivresse ou d'affaiblissement de sa capacité de conduire.

Il reste encore une obligation à l'accusé, soit d'établir qu'il n'avait pas l'intention de conduire ou de continuer à conduire.

Or, il n'y a pas tellement de différence avec le paragraphe (2) de l'ancien article 224, qui faisait état de la présomption, disant que lorsqu'une personne occupe la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, elle est réputée avoir la garde ou le contrôle de ce véhicule, à moins qu'elle n'établisse qu'elle n'est pas montée dans le véhicule afin de le mettre en marche.

Or, l'article proposé par l'honorable député d'Oxford (M. Nesbitt) ne modifie pas tellement la disposition actuelle, étant donné que les anciennes dispositions de la loi tenaient compte de la présomption. Et cette présomption, si je ne me trompe, a été introduite dans le Code criminel, en 1947. Cela était certainement logique, car, auparavant, un conducteur pouvait facilement établir qu'il n'avait pas l'intention de conduire son véhicule.

Évidemment, lorsque le Parlement a adopté cette loi, il pensait à tous les dangers que présente un conducteur qui, volontairement ou non, conduit un véhicule alors qu'il est sous l'influence des drogues. Ordinairement, c'est la personne elle-même qui peut déterminer quelle était son intention lorsqu'elle a décidé de conduire son véhicule.

Dans les notes explicatives, on dit que ce bill vise à modifier le Code criminel afin que l'on n'inflige pas de sanction aux automobilistes qui ont eu la sagesse de ne pas conduire, ou d'arrêter leur véhicule sur-le-champ.

On a peut-être mentionné que certains conducteurs sont assez rusés pour immobiliser leur véhicule, dans certains cas, et dire qu'ils n'avaient pas l'intention de le conduire. Alors, ce serait peut-être trop facile d'établir qu'ils ne sont pas responsables.

Je reconnais, avec l'honorable député, que dans certains cas, et il n'est pas facile de l'établir, au point de vue de garde et de contrôle de véhicule, il y a eu, dans le passé, des décisions assez variées, et en étudiant la jurisprudence, on le constate facilement. Même dans certains cas où il était absolument impossible de conduire un véhicule parce qu'il était arrêté à cause d'une force majeure, on a reconnu coupable un accusé. Je dis à l'honorable député qu'il existe beaucoup de cas extrêmes.

Je m'en souviens d'un, alors que j'exerçais ma profession. Un individu qui sortait d'un hôtel et qui se sentait en état d'ébriété, avait demandé à un de ses amis de conduire son véhicule. Il l'avait engagé pour le reconduire chez lui et, en empruntant une rue assez étroite, il y eut un léger accrochage. A ce moment-là, l'automobile fut arrêtée, évidemment, par cet accident, et sous l'ordre de la police, le propriétaire du véhicule a déplacé légèrement son véhicule pour l'ôter de la voie, puis, on lui dressa une contravention pour conduite alors que ses facultés étaient affaiblies. Et bien que les faits eussent été établis, le magistrat déclara que la loi c'était la loi, et que même s'il n'avait conduit qu'une centaine de pieds, il était responsable et que l'accusation tenait.

Or, j'admets qu'il y a des cas extrêmes où il est difficile d'établir la présomption prévue dans la loi. Mais va-t-on négliger de tenir compte de cette présomption, considérant tous les autres cas où les gens ont immobilisé leur voiture ou dorment au volant, qu'ils en ont la garde ou la possession, et qu'ils ont peu de chances de conduire leur voiture?

Tous reconnaissent qu'avec le nombre d'accidents d'automobiles et la «parade» journalière des gens qui comparaissent devant les tribunaux, accusés de conduire alors que leurs facultés étaient affaiblies, il n'y a pas lieu de restreindre les prescriptions de la loi qui, à mon avis, ne sont pas trop sévères pour couvrir les cas généraux. Tous ceux qui ont l'habitude des tribunaux, ceux qui lisent les journaux voient qu'à tous les jours, un nombre toujours grandissant de gens, malgré les peines de plus en plus sévères, sont accusés de conduire un véhicule en état d'ivresse ou alors que leurs facultés sont affaiblies.

On a encore moins besoin de changer la loi depuis qu'on a adopté l'article 224 et établi l'utilisation de l'ivressomètre pour déterminer d'une façon positive le degré d'absorption d'alcool dans le sang d'un conducteur de véhicule à moteur. L'adoption du taux de .08, établi par tous les experts, comme on l'a dit au comité de la justice et des questions juridiques, alors que cette question a été étudiée, avait été suggérée, et avait reçu l'ap-